

## Flash apprentissage : Modification de la durée de la période dite « d'essai » du contrat d'apprentissage

(Loi du 17 août 2015 - Art. L 62222-18 Code du travail)

Dorénavant il est fait mention d'une période des « **45 premiers jours** », consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise.

Ainsi, jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti, le contrat peut être rompu unilatéralement par l'employeur ou par l'apprenti (ou par son représentant).

Cette mesure permet à l'employeur d'évaluer son apprenti sur un temps réellement passé en entreprise, alors qu'auparavant la période de 2 mois calendaires intégrait également le temps passé en formation.

La rupture unilatérale du contrat par l'une des parties dans le délai, doit être constatée par écrit et notifiée au CFA dont dépend l'apprenti.

Cette disposition ne s'applique qu'aux contrats d'apprentissage **conclus à compter du 19 août 2015.**

*Les contrats d'apprentissage conclus antérieurement au 19 août 2015 restent soumis aux conditions de rupture unilatérale par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage.*



ARFA

29 rue David d'Angers  
75019 Paris  
Tel : 01 42 45 92 32  
Fax : 01 42 45 92 35

[contact@arfa-idf.asso.fr](mailto:contact@arfa-idf.asso.fr)



Rejoignez-nous sur  
Notre site web :

<http://www.arfa-idf.asso.fr>



ASSOCIATION  
RÉGIONALE  
POUR LA FORMATION  
DES ANIMATEURS